Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le 24/08/2026
ID : 062-246200638-20260821-D_2026_197-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_197

POLE ENFANCE-JEUNESSE

ACQUISITION DE CLIMATISEURS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS, LES CRECHE DE LAPUGNOY ET DE VERQUIGNEUL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés pour l'acquisition de climatiseurs mobiles afin de répondre au bien-être des enfants fréquentant les accueils de loisirs et les crèches ainsi que des agents du SIVOM, en période de forte chaleur,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le bon de commande ayant pour objet l'acquisition de 10 climatiseurs mobiles réversibles pour les accueils collectifs, 5 pour la crèche de Lapugnoy et 8 pour la crèche de Verquigneul avec la société AIR CHAUD DIFFUSION, sise 35 route de Colmar - 62600 SELESTAT, pour un montant de 7 628,18 € HT, frais de transport inclus.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences concernées.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
21 août 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.